

ANNEXE A**SERMENT DE DISCRÉTION**

Je,
 (nom)
 déclare sous serment en faisant l'affirmation solennelle que je ne révélerai et ne ferai connaître sans y être dûment autorisé, quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de ma charge.

.....
 (signature)

Assermenté devant moi à

 ce

 Commissaire à l'assermentation

27201

Gouvernement du Québec

Décret 183-97, 12 février 1997

CONCERNANT trois conventions d'interconnexion entre Hydro-Québec et les entreprises américaines Montaup Electric Company, Boston Edison Company et The United Illuminating Company

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), tout contrat spécial de fourniture d'électricité doit être soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6.1 de la Loi sur l'exportation de l'électricité (L.R.Q., c. E-23), tout contrat relatif à l'exportation d'électricité par Hydro-Québec doit être soumis à l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QU'Hydro-Québec et les trois entreprises américaines Montaup Electric Company, Boston Edison Company et The United Illuminating Company ont convenu des termes de conventions d'interconnexion qui entreront en vigueur à compter de la date de leur signature et pourront se terminer en tout temps par entente mutuelle;

ATTENDU QUE, pour des raisons d'efficacité, de souplesse et de confidentialité, chaque compagnie désire avoir avec Hydro-Québec une convention d'interconnexion qui lui est propre;

ATTENDU QUE ces conventions d'interconnexion permettront à Hydro-Québec de diversifier son marché, d'élargir sa clientèle et d'augmenter ses revenus en provenance des États-Unis;

ATTENDU QUE les transactions seront réalisées sur les installations d'interconnexion déjà en place et que la signature de ces conventions n'occasionnera aucune dépense supplémentaire à Hydro-Québec;

ATTENDU QUE le Comité exécutif d'Hydro-Québec, à sa réunion du 19 décembre 1996, a approuvé ces projets de conventions d'interconnexion;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

D'APPROUVER aux termes de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) et d'autoriser aux termes de l'article 6.1 de la Loi sur l'exportation de l'électricité (L.R.Q., c. E-23) trois conventions d'interconnexion à intervenir entre Hydro-Québec et chacune des entreprises américaines Montaup Electric Company, Boston Edison Company et The United Illuminating Company permettant d'effectuer des transactions sur des services ainsi que sur des produits tels que la puissance et l'énergie de diversité, la puissance et l'énergie garanties pour de courtes périodes, et l'énergie d'économie; telles conventions entrant en vigueur à compter de la date de leur signature et pouvant se terminer en tout temps par entente mutuelle, pourvu qu'elles soient substantiellement conformes aux projets dont copies sont jointes à la recommandation accompagnant le présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
 MICHEL CARPENTIER

27202

Gouvernement du Québec

Décret 184-97, 12 février 1997

CONCERNANT le transfert à la Commission de la santé et de la sécurité du travail de l'administration d'un terrain et de deux bâtisses situés dans le Canton de Bourlamaque

ATTENDU QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail sollicite le transfert de l'administration d'une partie des blocs 4, 16 et 30 de l'arpentage primitif du Canton de Bourlamaque, pour les fins d'opération et d'expansion du poste de sauvetage minier de Val-d'Or;